



Règlement Intercommunal de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés

Version initiale : 01/2010

Modification du 03/12/15 : intégration du titre V – Financement du service

Modification du 31/03/16 : modification du titre IV (déchèteries)

Modification du 19/12/19 : modifications relatives à l'instauration au 01/01/2020 d'une Redevance incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Modification du 10/12/2020 : modification des modalités de facturation de la Redevance incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, dont notamment les articles L 2122.1 à L 2122.34 ; L 2211.1 et suivants ; L 2224.13 à L 2224.29 et L 5211.9 ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L 311.1, R 610.5, R 632.1 et R 635.8 ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, modifiée et complétée par la loi du 13 juillet 1992 ;

Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1997, transférant la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » des communes membres à la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France approuvant la mise en oeuvre du règlement de collecte en date du 26 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France approuvant la modification du règlement de collecte avec l'intégration d'un titre relatif au financement du service (redevance spéciale) en date du 3 décembre 2015 ;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France approuvant la modification du règlement de collecte (modification des règles d'accès en déchèteries) en date du 31 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France décidant l'instauration de la redevance incitative en date du 05 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France modifiant le règlement de collecte afin d'intégrer les modalités d'application de la redevance incitative en date du 19 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service.

DECIDE

TITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : Objectifs

Le présent règlement a pour but de :

- définir les modalités d'organisation et de financement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération afin d'assurer le bon fonctionnement du service ;
- préciser la répartition des compétences entre les différents intervenants en matière de collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Et plus généralement de favoriser la valorisation des déchets et d'adopter une démarche de développement durable en limitant au maximum le recours à l'enfouissement.

ARTICLE 2 : Opposabilité

Après adoption par le Conseil Communautaire, chaque Maire se chargera, dans le cadre de son pouvoir de police, d'adopter par un arrêté municipal le présent règlement. Ainsi, les prescriptions du présent règlement seront opposables :

- à l'ensemble des usagers du service résidant de manière permanente ou temporaire dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération ;
- aux prestataires du service, aux gestionnaires de voiries ;
- à toute personne physique ou morale dont l'activité est susceptible d'influer directement ou indirectement le contenu du service.

ARTICLE 3 : Définition

Afin de préciser au mieux le cadre des prestations rendues aux usagers par la Communauté d'Agglomération, il convient de définir le terme de « Déchets Ménagers et Assimilés ».

Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés pour l'application du présent règlement :

- les déchets provenant des activités domestiques des ménages, déposés dans les conditions prévues au présent règlement ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, à l'exclusion de tous ceux issus de la production dudit établissement, qui pourront faire, le cas échéant, l'objet d'une convention de collecte et de traitement séparée ;
- les produits et détritres issus des halles, marchés, lieux de fêtes publiques ou privées rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ;
- les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ;
- les produits et déchets provenant des écoles, casernes, hospices non médicalisés, prisons et de tous les établissements publics déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté d'Agglomération aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés pour l'application du présent règlement :

- les déblais, gravats, et débris provenant des travaux publics de toute nature ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux qui, en raison de leur nature ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que ceux des ménages ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux et cliniques, maisons de retraite médicalisées et professions libérales ;
- les déchets issus des activités d'abattage (cadavres ou parties d'animaux, etc.) ;
- les déchets dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radioactivité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'environnement ;
- tous les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs ou les sacs ou être chargés dans un véhicule léger (PTAC 3,5 T).

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté aux catégories spécifiées ci-dessus.

Une telle classification des déchets ménagers et assimilés demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur.

ARTICLE 4 : Sanctions

Les dépôts effectués en dehors des jours de collecte, où dans des conditions ne respectant pas la salubrité publique et les prescriptions du présent règlement seront considérés comme des dépôts sauvages et passibles des sanctions prévues à cet effet.

TITRE 2 : COLLECTE AU PORTE A PORTE

ARTICLE 5 : La collecte Multiflux

La collecte multiflux simultanée consiste à collecter ensemble, plusieurs flux dans un seul bac roulant. Applicable par l'utilisation de sacs de couleur, ce concept permet de simplifier les opérations de collecte et de transport des déchets triés à la source. Trois flux sont ainsi distingués : les recyclables, les biodéchets et les résiduels.

A chacun de ces flux sont associées une couleur de sac et des consignes de tri.

5.1. Les déchets ménagers recyclables

A. Définition des déchets ménagers recyclables

Les déchets ménagers recyclables représentent la part des déchets ménagers devant être triés en vue d'être valorisés. Les déchets ménagers valorisables comprennent :

- les emballages ménagers recyclables :
 - Les emballages métalliques (aluminium, acier),
 - Les flacons plastiques,
 - Les emballages composites de type Tétra brik – Tétrapak,
- les fibreux : cartonnettes, journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et feuilles imprimées, communément appelés « journaux-revues-magazines » ou « JRM », qui font l'objet d'une collecte en apport volontaire,
- le verre qui fait l'objet d'une collecte spécifique en apport volontaire (réf Article 11).

Cette description est faite sous réserve des évolutions qui pourraient découler de nouvelles mesures réglementaires ou de modifications du contrat passé avec la société CITEO dans le cadre des possibilités actuelles de recyclage.

B. Contenants

Les déchets ménagers recyclables doivent être triés manuellement avant leur traitement en filière adaptée. Afin d'être redirigés correctement, ces déchets doivent être exclusivement placés dans les sacs de couleur orange mis à disposition par les services de la Communauté d'Agglomération de Forbach.

Les sacs sont distribués gratuitement aux usagers du service et sont réservés exclusivement à la collecte multiflux.

5.2. Les déchets fermentescibles (biodéchets)

A. Définition des biodéchets

Le terme biodéchet désigne les déchets biodégradables solides des ménages susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation. Il s'agit notamment de :

- restes alimentaires (restes de repas, épluchures, fruits abîmés, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œufs) ;
- petits déchets verts et plantes d'intérieur ;
- papiers souillés : mouchoirs, essuie-tout, assiettes en carton, petits morceaux de feuilles de papier (à l'exception des papiers glacés et autres non recyclables).

B. Contenants

Les biodéchets sont traités par compostage ou méthanisation. Afin d'être redirigés correctement, ces déchets doivent être exclusivement placés dans les sacs verts mis à disposition par les services de la Communauté d'Agglomération de Forbach.

Les sacs sont distribués gratuitement aux usagers du service et sont réservés exclusivement à la collecte multiflux.

5.3. Les ordures ménagères résiduelles

A. Définition des ordures ménagères résiduelles

L'ordure ménagère résiduelle se définit comme tout déchet ménager ou assimilé, non dangereux, qui ne peut faire l'objet d'aucune valorisation dans les filières existant actuellement ou qui n'entre pas dans la définition des articles 5.1 et 5.2 du présent règlement.

B. Contenants

Les ordures ménagères résiduelles sont placées dans les sacs de couleur bleue prévus à cet effet et mis à disposition par les services de la Communauté d'Agglomération de Forbach.

Les sacs sont distribués gratuitement aux usagers du service et sont réservés exclusivement à la collecte multiflux.

ARTICLE 6 : Modalités de collecte

6.1. Généralités

L'ensemble des flux est obligatoirement présenté à la collecte dans un bac hermétique d'un volume entre 240 L et 770 L et répondant aux normes en vigueur. En dehors d'une dérogation expresse de la part de la Communauté, aucun déchet ne sera collecté en vrac ou dans un contenant non identifié par le service.

Le bac sera déposé sur la voie publique la veille de la collecte, et devra obligatoirement regagner le domaine privé le jour de la collecte, les horaires précis étant fixés au cas par cas par arrêté municipal. Ces manipulations sont à la charge de l'utilisateur du bac.

La Communauté d'Agglomération met ces bacs hermétiques à la disposition des usagers. Elle reste propriétaire des bacs et en assure la maintenance, c'est-à-dire la réparation sur site. Le nettoyage, la désinfection et l'entretien quotidien du bac sont à la charge de l'utilisateur.

Le bac est affecté à une adresse dite point de consommation, en d'autres termes, il est strictement interdit pour un locataire ou un propriétaire qui déménage d'emporter son bac même si celui-ci reste sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération dispose de bacs d'une capacité de 240 à 770 L.

La dotation est établie selon un volume défini par foyer. Ainsi un ménage bénéficie pour un foyer de 1 à 4 personnes d'un bac de 240 L. Au-delà de 4 personnes, un foyer pourra disposer d'un deuxième bac. En tout état de cause la mise à disposition d'un bac supplémentaire devra faire l'objet d'une demande spécifique et être validée par les services de la Communauté d'Agglomération de Forbach.

La livraison, la maintenance ou le remplacement d'un bac se fait sur demande auprès des services compétents de la Communauté d'Agglomération de Forbach. Dans le cadre d'un remplacement, l'ancien bac sera restitué au moment de la livraison.

En cas de disparition, l'usager devra présenter un récépissé de dépôt de plainte pour prétendre à la livraison d'un bac neuf.

La mise à disposition des bacs se fait à titre gracieux. Cependant, en dehors de dégâts occasionnés par le collecteur et qui feront l'objet d'une fiche d'incident de la part de celui-ci, toute demande de remplacement d'un bac détérioré, perdu ou volé au cours des 5 années suivant sa première mise en place sera facturée au demandeur sur la base d'un tarif validé par délibération du Conseil Communautaire.

Les bacs pourront être remplacés par conteneurs d'apport volontaire, enterrés ou aériens.

6.2. Dispositions spécifiques applicables aux non-ménages.

Un non-ménage peut disposer :

- d'un à plusieurs bacs de 240 litres et/ou de 770 litres pour la collecte multiflux des déchets assimilés à ceux des ménages ;
- d'un à plusieurs bacs de 120 litres et/ou de 770 litres dédiés à une collecte spécifique des biodéchets lorsque l'utilisation des sacs verts n'est plus adaptée au tri et à la collecte des biodéchets ;
- d'une collecte spécifique des cartons (en vrac ou conteneurisé en bacs de 770 litres spécifiquement dédiés et identifiés) s'il est situé dans l'un des secteurs dont la concentration d'activités justifie un enlèvement hebdomadaire.

Les non-ménages sont collectés dans le cadre et dans les mêmes conditions de collecte que les ménages (« sans sujétions techniques particulières »). Les bacs sont également mis à disposition par la Collectivité dans les mêmes conditions que les ménages.

La collecte des déchets des non-ménages nécessitant des sujétions techniques particulières de par leur nature ou leurs quantités (limite fixée à 7 700 litres par semaine) fait l'objet d'un contrat spécifique entre l'usager et un prestataire agréé, hors champ de la compétence assurée par la collectivité dans le cadre du service public et donc hors champ d'application du présent règlement.

6.3. Accessibilité des points de collecte

Les bacs sont collectés sur la voie publique. Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte.

En cas de stationnement gênant pour les services de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Communauté d'Agglomération de Forbach fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies doivent être correctement élagués de manière à ne pas entraver le passage du véhicule de ramassage.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux pour le véhicule et le personnel de collecte, le maître d'ouvrage sera tenu de prévoir un ou plusieurs accès permettant au personnel d'approcher les récipients ou de définir un point de regroupement des bacs permettant leur collecte. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le service de gestion des déchets de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution.

En cas de chute de neige ou verglas, la collecte ne sera pas assurée sur les voies et dessertes qui n'auront pas été traitées par la commune ou les usagers.

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut être effectué dans les lieux privés (voie et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans le présent règlement et approuvées par la Communauté et le prestataire en charge des collectes.

ARTICLE 7 : Objets Encombrants

Les déchets ménagers et assimilés qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne peuvent répondre aux prescriptions des articles 4 et 5 du présent règlement, sont communément appelés objets encombrants. Ces déchets doivent, sous réserve de respecter les conditions d'acceptation, être déposés en déchèterie. (réf : Titre 4 articles 12 et suivants du règlement).

Toutefois, les communes qui le souhaitent peuvent également mettre en place une collecte au porte à porte des objets encombrants. L'organisation, l'exécution et le financement de ce service seront pris en charge par la commune. Les déchets ainsi collectés pourront être déposés en déchèterie par les services de la ville, qui respecteront le règlement intérieur en matière de tri et d'accès. La Communauté devra impérativement être informée et valider la mise en place d'une telle collecte et les modalités de mise en oeuvre.

Les quantités apportées par les services des villes ou leurs prestataires ne devront pas perturber le fonctionnement normal de la déchèterie, auquel cas il pourra leur être demandé d'échelonner les passages sur plusieurs jours. Selon les volumes concernés, les communes pourront être redirigées directement vers les exutoires.

ARTICLE 8 : Planning et circuits de collecte

En dehors des objets encombrants, les planning et circuits de collecte sont élaborés par la Communauté d'Agglomération, en collaboration, le cas échéant, avec le prestataire en charge du service. Pour des raisons de sécurité et d'optimisation du service, les collectes sont effectuées entre 5h

et 14 h. Afin de répondre à leurs particularités, certaines collectes (centre-ville, commerçants) peuvent être programmées en soirée à partir de 18 heures.

Toute modification du planning ou des tournées devra faire l'objet d'une validation par le service de la Communauté d'Agglomération.

Le changement d'un jour de collecte du fait d'un jour férié ou d'un événement exceptionnel, sera porté à la connaissance des communes concernées.

Chaque année, la Communauté d'Agglomération édite un calendrier distribué aux usagers des 21 communes. Ce calendrier informe les usagers des reports de collecte pour l'année civile.

ARTICLE 9 : Urbanisme

9.1. Voies et dessertes

Toute nouvelle voie doit être conçue de sorte à permettre le passage des véhicules de collecte et faciliter le ramassage des bacs. La structure de la chaussée sera adaptée au passage de véhicule poids lourd d'un PTAC de 26 tonnes et des aires de retournement adaptées doivent être aménagées à l'extrémité des voies en impasse (9 mètres de rayon).

Les prescriptions relatives au rayon de giration à respecter figurent en annexe au présent règlement.

Pour les nouvelles voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des espaces appropriés. L'utilisateur devra apporter son bac ou ses bacs jusqu'à ces aires.

9.2. Aire de stockage

Toute construction doit prévoir un lieu d'entreposage adapté et capable d'accueillir le ou les bacs nécessaires en fonction du nombre de logements. Situées exclusivement sur le domaine privé, ces emplacements seront aménagés de manière à éviter toutes nuisances. L'aménagement de ces emplacements ne dispense pas les usagers, ou le gestionnaire des collectifs, des prescriptions de l'article 5 du présent règlement concernant la présentation des bacs à la collecte.

La Communauté ne prendra en charge aucun aménagement visant à entreposer les bacs roulants en dehors des jours de collecte.

Sauf dérogation spécifique, aucun bac hermétique ne devra être présent sur la voie publique en dehors des plages horaires fixées par l'article 6.1 du présent règlement et précisées par arrêté municipal.

La Communauté d'Agglomération de Forbach pourra s'associer financièrement et techniquement aux communes pour la mise en place de systèmes enterrés, sur domaine public, permettant la conteneurisation dans les lieux sensibles (centres villes, sites classés...). La participation financière de la Communauté sera étudiée au cas par cas, en fonction des projets que les communes lui soumettront.

En tout état de cause, la Communauté d'Agglomération de Forbach devra être consultée pour tout aménagement pouvant interférer dans le service de collecte.

TITRE 3 : APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 10 : Les Points d'Apport Volontaires (PAV)

10.1. Définition du Point d'Apport Volontaire

Les points d'apport volontaire sont des aires destinées à accueillir les bornes nécessaires à la collecte sélective et/ou multiflux en apport volontaire. Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire en fonction du nombre d'habitants à desservir.

10.2. Emplacement

Les points d'apport volontaire se situent exclusivement sur le domaine public et feront l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public, délivrée par les gestionnaires de voirie concernés. Les emplacements utilisés sont définis par la Communauté en collaboration avec chaque commune membre.

Aucune commune ne pourra procéder à l'ajout, à la suppression ou au déplacement d'un point d'apport volontaire ou d'une borne sans l'autorisation préalable de la Communauté qui doit veiller au respect des conditions de collecte, à une bonne répartition sur le territoire et à l'actualisation de ses données.

10.3. Aménagement

Dans le cas où le lieu d'implantation nécessite l'aménagement d'une plateforme (béton ou enrobé) pour faciliter la collecte des bornes, l'accès des usagers et l'intégration du point de collecte dans son environnement, cette plateforme sera aménagée par la Communauté d'Agglomération, qui prendra en charge également la pose du mobilier (plots ou poteaux, poubelles, signalétique, conteneurs).

Compte tenu des surcoûts engendrés, la mise en place de conteneurs enterrés ou semi enterrés fera l'objet d'une étude approfondie de la Communauté, visant à évaluer la légitimité du projet avant d'être validé.

10.4. Entretien

L'entretien, le nettoyage et le remplacement de tout le mobilier en place est assuré par les services de la Communauté d'Agglomération.

Les communes assurent, dans le cadre de l'entretien des voiries et espaces verts communaux, la collecte des corbeilles, le nettoyage des plates formes et le cas échéant l'entretien des plantations.

ARTICLE 11 : Collecte du verre et des fibreux

11.1. Définition du verre recyclable

Il s'agit du verre ménager destiné à la refonte dans les fours verriers. Ce verre est constitué par l'ensemble des emballages habituellement jetés par les ménages après consommation de leur contenu.

Les produits acceptés sont :

- Les bouteilles ;
- bocaux, flacons, pots cassés ou entiers ;

mais excluant tout matériau étranger au verre d'emballage (bouchon, capsule, etc...)

Les produits refusés sont :

- porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierre graviers, ciment bois métaux ;
- tous les verres spéciaux tels que le verre armé, pare brise, écran de télévision, ampoule d'éclairage, lampe cristal, vaisselle en verre, verre opaline, miroir en verre non transparent et coloré, vitro cérames, etc.
- toute verrerie médicale provenant de centres hospitaliers, laboratoires, cliniques, etc.

11.2. Contenant

Le verre est collecté en apport volontaire à l'aide de conteneurs mis en place sur des points d'apport volontaire aménagés et répartis sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Ces conteneurs sont la propriété de la Communauté qui se charge de la mise en place, de l'entretien et de la maintenance du parc.

11.3. Définition des fibreux

Cette catégorie regroupe dans le cadre du présent règlement les :

- les journaux, revues et magazines,
- les catalogues, brochures et annuaires,
- les prospectus et publicités,
- les livres et bandes dessinées,
- les cahiers d'écriture et manuels scolaires,
- les enveloppes blanches ou teintées avec ou sans fenêtre,
- les papiers d'impression, d'écriture et dessins,
- les petits emballages en carton et les cartonnets

11.4. Contenant

Les fibreux sont collectés en apport volontaire à l'aide de conteneurs mis en place sur des points d'apport volontaire aménagés et répartis sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Ces conteneurs sont la propriété de la Communauté qui se charge de la mise en place, de l'entretien et de la maintenance du parc.

TITRE 4 : DECHETERIES

ARTICLE 12 : Conditions d'accès

12.1. Accès des particuliers.

L'accès en déchèterie est autorisé et gratuit pour les ménages dans la limite de 52 passages par an. Au-delà les usagers devront s'acquitter d'un droit de passage établi comme suit :

- De 53 passages à 62 passages : 5 € par passage ;
- De de 63 passages à 72 passages : 10 € par passage ;
- à partir de 73 passages : 15 € par passage.

Dans tous les cas de figure, l'accès est réservé aux personnes physiques ou morales résidant sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Forbach et sur présentation de la carte d'accès (Sydem Pass) en cours de validité (cf article 13 du présent règlement).

Un particulier ne résidant pas sur le périmètre de la Communauté pourra, en justifiant sa demande, être autorisé de manière temporaire et exceptionnelle à accéder en déchèterie. Cette autorisation sera délivrée exclusivement par les services de la Communauté d'Agglomération.

12.2. Accès des Artisans, Commerçants, Etablissements Publics et Associations.

L'accès aux déchèteries est toléré et payant pour les artisans, commerçants, établissements publics et associations exerçant leur activité sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Forbach.

Les artisans, commerçants et l'ensemble des professionnels devront être munis du Sydem Pass leur étant attribué et s'être acquittés au préalable du paiement correspondant aux coûts de gestion, de transport et d'élimination des déchets, supportés par la Communauté d'Agglomération de Forbach. Les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire sont mentionnés en annexe.

Les établissements publics et associations devront être munis du Sydem Pass leur étant attribué et seront facturés par le biais de la redevance d'un prix au passage correspondant aux coûts de gestion, de transport et d'élimination des déchets, supportés par la Communauté d'Agglomération de Forbach. Les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire sont mentionnés en annexe.

Les associations et entreprises d'insertion déposant des déchets pour le compte d'un particulier accéderont gratuitement en déchèterie sur présentation d'un justificatif de la prestation concernée (contrat avec le particulier).

Les volumes déposés ne devront pas dépasser 5m³ par semaine.

En tout état de cause, les dépôts ne devront pas entraver le fonctionnement normal de la déchèterie.

Les artisans, commerçants établissements publics et associations ne résidant pas sur le territoire de la communauté et travaillant pour le compte d'un particulier, d'une entreprise ou d'un établissement public pourront, en justifiant leur demande, être autorisés de manière temporaire et exceptionnelle à accéder en déchèterie dans les mêmes conditions que les résidents. Cette autorisation ne sera délivrée que par les services de la Communauté d'Agglomération.

12.3. Limitations des accès

L'accès en déchèterie est réservé à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de poids total en charge inférieur (PTAC) à 3,5 tonnes.

Pour les particuliers, l'accès en déchèterie avec un véhicule utilitaire sera soumis à la présentation d'une autorisation établie par la Communauté d'Agglomération.

A moins de justifier d'une domiciliation sur le territoire de la Communauté, aucune entreprise dont les camionnettes sont immatriculées à l'étranger ne sera autorisée à accéder en déchèterie.

12.4. Répartition géographique

Afin de respecter le dimensionnement des déchèteries, et sauf autorisation exceptionnelle, les usagers ne peuvent accéder qu'à la déchèterie qui dessert leur commune de résidence :

- La déchèterie de Behren-Lès-Forbach accueille les habitants de Behren-Lès-Forbach, Folkling, Oeting, Kerbach et Bousbach ;
- La déchèterie de Diebling accueille les habitants de Diebling, Farschviller, Thédling, Tenteling, Nousseviller Saint Nabor et Metzling ;
- La déchèterie de Forbach accueille les habitants de Petite-Rosselle et Forbach ;
- La déchèterie de Rosbruck accueille les habitants de Rosbruck, Cocheren et Morsbach ;
- La déchèterie de Spicheren accueille les habitants de Spicheren, d'Alsting, et d'Etzling ;
- La déchèterie de Stiring-Wendel accueille les habitants de Stiring-Wendel, Schoeneck, Spicheren (quartier de la Brême d'Or uniquement) et Forbach (quartier du Creutzberg uniquement).

ARTICLE 13 : Obtention d'une carte d'accès

La carte d'accès (Sydem Pass) est établie dans les bureaux de la Communauté d'Agglomération de Forbach sur présentation d'un justificatif de domicile

En cas de perte du Sydem Pass celui-ci pourra être renouvelé, sur demande, auprès du Sydeme moyennant un paiement de 5 euros.

ARTICLE 14 : Horaires d'ouvertures

En dehors des personnes dûment autorisées par les services de la Communauté, l'accès aux déchèteries est strictement interdit en dehors des horaires d'ouverture fixés comme suit :

HORAIRE D'HIVER DU 01/10 AU 31/03			HORAIRE D'ETE DU 01/04 AU 30/09		
LUNDI	matin	10H - 12H	LUNDI	matin	9H30 - 12H30
	après midi	13H30 - 17H30		après midi	14H - 19H
MARDI	matin	10H - 12H	MARDI	matin	9H30 - 12H30
	après midi	13H30 - 17H30		après midi	14H - 19H
MERCREDI	matin	10H - 12H	MERCREDI	matin	9H30 - 12H30
	après midi	13H30 - 17H30		après midi	14H - 19H
JEUDI	matin	FERME	JEUDI	matin	FERME
	après midi	FERME		après midi	FERME
VENDREDI	matin	10H - 12H	VENDREDI	matin	9H30 - 12H30
	après midi	13H30 - 17H30		après midi	14H - 19H
SAMEDI	matin	10H - 12H	SAMEDI	matin	9H30 - 12H30
	après midi	13H30 - 17H30		après midi	14H - 19H

Afin d'améliorer l'accueil du public et le service rendu aux usagers, ces horaires sont susceptibles d'être modifiés.

ARTICLE 15 : Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets ménagers des particuliers, dont la liste suit :

- Le bois ;
- Les déchets verts ;
- Les gravats inertes ;
- La ferraille ;
- Le carton ;
- Le papier ;
- Huiles usagées minérales ;
- Huiles usagées végétales ;
- Les batteries ;
- Les déchets tout venant ;
- les TLC (Textiles, Linge, chaussures)
- Les déchets d'ameublement (filiale mise en place progressivement entre 2016 et 2018) ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- Les déchets diffus spécifiques tels que :
 - Peintures
 - Solvants
 - Tubes néon, ampoules
 - Acides
 - Produits particuliers
 - Emballages souillés
 - Piles
 - Produits phytosanitaires
 - Radiographies
 - DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux). Ces derniers devront être déposés dans les contenants (boîtes jaunes) prévus à cet effet.

Cette liste est non exhaustive et pourra être mise à jour régulièrement.

Les dépôts des artisans et commerçants se limitent aux déchets banals, c'est-à-dire l'ensemble des déchets précédemment cités **à l'exception** des huiles, des déchets assimilables aux déchets diffus spécifiques et des déchets industriels.

ARTICLE 16 : Déchets non acceptés

L'élimination des déchets suivants n'est pas assurée par la Communauté d'Agglomération. Ils doivent être directement éliminés par le producteur (particulier ou professionnel) auprès d'un prestataire privé :

- Déchets amiantés ;
- Pneus ;
- Déchets provenant d'une activité industrielle ;
- Déchets issus du secteur de l'automobile ;
- Tout déchet qui, par son volume, son poids, ou sa nature présente un risque pour les biens et les personnes (bouteilles de gaz, explosifs, produits radioactifs...).

Cette liste est non exhaustive et pourra être mise à jour régulièrement.

ARTICLE 17 : Comportement des usagers

Afin d'assurer leur sécurité et le bon fonctionnement de la déchèterie, les usagers sont contraints de respecter les règles suivantes :

- Règles de circulation sur la déchèterie (sens de rotation, limitation de vitesse, arrêt à l'entrée...);
- Règles de tri et d'acceptation des matériaux ;
- Il est interdit de récupérer des déchets à l'intérieur de la déchèterie. Tout acte de « chiffonnage » et de récupération fera l'objet d'une plainte auprès de la gendarmerie et sera passible d'un procès verbal établi conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;
- L'accès aux locaux (bureau et local à déchets dangereux) est réservé au personnel de la déchèterie ;
- Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de la déchèterie ;
- les enfants mineurs sont invités à rester dans le véhicule. Dans le cas contraire, ils sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ;
- L'accès aux quais et le stationnement sont limités au temps de déchargement ;
- Présentation obligatoire et systématique du Sydem Pass à la barrière d'accès.

De manière générale, l'utilisateur devra respecter les consignes et recommandations du gardien qui est garant de la sécurité et du bon fonctionnement de la déchèterie.

Tout manquement à ces règles pourra être porté à la connaissance des services de police ou de gendarmerie compétents.

ARTICLE 18 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien de la déchèterie est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;

- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie ;
- d'informer et de conseiller les utilisateurs ;
- de veiller au bon tri des matériaux déposés ;
- de veiller à la bonne utilisation de la barrière d'accès + autorisations ;
- de porter une tenue vestimentaire réglementaire (veste ou gilet de sécurité, chaussures de sécurité et le cas échéant gants de manutention) ;
- de respecter les règles de sécurité quant à la manipulation des produits dangereux ;
- de transmettre aux collecteurs les besoins en enlèvements de contenants.

Concernant les produits dangereux, le gardien devra veiller à toujours les disposer à l'intérieur du local où des caisses palettes sont spécialement prévues à cet effet.

ARTICLE 19 : Enlèvement des bennes

L'enlèvement des bennes se fait de façon journalière sur l'ensemble des déchèteries. La collecte débute aux environs de cinq heures de façon à collecter la majorité des bennes pendant les heures de fermeture au public.

Si la collecte devait se poursuivre pendant les heures d'ouverture au public, le collecteur prendra soin de respecter la circulation à l'intérieur de la déchèterie et de ne pas perturber le trafic et le bon fonctionnement de celle-ci.

Lors de la collecte en dehors des heures d'ouverture, les chauffeurs prendront soin de refermer le portail pendant le transport de la benne vers l'exutoire.

TITRE 5 : FINANCEMENT DU SERVICE

Par décision du 5 décembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) est instituée sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Ce chapitre fixe les conditions d'établissement de la facturation de la REOMi assurée aux usagers du territoire et organisée et gérée par la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France.

Ce chapitre pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

ARTICLE 20 : Définition de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 46 de la loi de programme n°2009-907 du 3 août 2009.

La REOM permet de financer l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement inhérentes aux activités liées à la collecte, au transport et au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Les modalités de calcul sont arrêtées par délibération du Conseil Communautaire, consultable :

- au siège de la collectivité : 110 Rue des Moulins à Forbach ;
- sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 21 : Les usagers assujettis à la redevance

La REOMi est obligatoirement due par tous les usagers utilisateurs de tout ou partie du service de collecte des ordures ménagères et des déchèteries, ce qui inclut notamment :

Les ménages :

- tout propriétaire, usufruitier ou emphytéose, ou à défaut occupant d'un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire, à titre permanent ou occasionnel.

Les non-ménages :

- les administrations et services publics assimilés ;
- les collectivités publiques et édifices publics ;
- les associations, les édifices de culte et annexes, etc. ;
- les professionnels sans exception, à savoir toute personne disposant d'un numéro de SIRET et/ou recensé par les chambres consulaires, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de tous les déchets générés par leur activité professionnelle. Le professionnel est redevable d'autant de parts « abonnement au service » que de lieux d'activité professionnelle.
- Les non-ménages sont redevables d'autant de parts « abonnement au service » que de lieux d'activité.

Dans le cas particulier de la cohabitation à une même adresse géographique d'une activité professionnelle et d'un ménage (à savoir qu'il n'y a pas de local propre dédié à l'activité professionnelle), la facturation de l'activité professionnelle sera traitée comme suit :

- 1^{er} cas : il n'y a pas d'utilisation du service au titre de l'activité professionnelle (pas de contenant pour la collecte, pas de retrait de sacs, pas d'accès en déchèterie) : la fiche client donnant accès au service sera clôturée et il n'y aura pas de facture.
- 2^{ème} cas : l'activité nécessite, soit des sacs en faible quantité, soit des accès en déchèteries : l'activité se verra facturer le coût d'un abonnement au service au tarif en vigueur. Dans le cas du centre-ville, la quantité de sacs retirée au titre de l'activité professionnelle ne devra pas dépasser un volume hebdomadaire de 120 litres
- 3^{ème} cas : l'activité nécessite un bac dédié : l'activité se verra facturer le coût d'un abonnement au tarif en vigueur + le coût du volume mis à disposition au tarif en vigueur.

ARTICLE 22 : Décomposition du coût de la redevance

La redevance est composée des éléments suivants :

- **Pour les Ménages :**
 - *Une part fixe* couvrant les charges suivantes :
fabrication et mise à disposition des sacs de tri
collecte multflux simultanée en bacs ou en points d'apport volontaire des 3 flux triés en sacs ;
accès aux bornes d'apport volontaire pour le verre et les fibreux ;
accès à l'une des 6 déchèteries dans la limite de 52 passages par an ;
transport et traitement de l'ensemble des flux collectés ;
ensemble des frais de gestion et de communication du service.
 - *Une part variable :*
cette part varie selon le nombre annuel de kilogrammes de déchets présentés à la collecte
- **Pour les Non-Ménages**
 - *Une part fixe* couvrant les charges suivantes :
fabrication et mise à disposition des sacs de tri
collecte multflux simultanée en bacs ou en points d'apport volontaire des 3 flux triés en sacs ;
accès aux bornes d'apport volontaire pour le verre et les fibreux ;
accès aux 6 déchèteries selon conditions définies à l'article 12.2.
transport et traitement de l'ensemble des flux collectés ;
ensemble des frais de gestion et de communication du service.
 - *Une part variable :*
cette part varie selon le nombre annuel de kilogrammes de déchets présentés à la collecte.

ARTICLE 23 : Modalités de tarification

Les tarifs appliqués sont définis dans la délibération prise par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France. Cette délibération définit la grille tarifaire pour les ménages et les non ménages.

Pour les ménages résidant en habitat individuel, la redevance incitative est composée de deux parts :

- une part fixe selon tarif voté par le Conseil Communautaire ;
- une part variable selon les pesées au cours de la période de facturation des bacs affectés au logement, auxquelles sont appliquées un tarif au kilogramme voté par le Conseil Communautaire.

Pour les ménages résidant en habitat collectif, la redevance incitative est composée de deux parts :

- une part fixe selon tarif voté par le Conseil Communautaire ;
- une part variable selon les pesées au cours de la période de facturation des bacs affectés au logement ou au groupe de logements (par entrée, immeuble, etc.), auxquelles sont appliquées un tarif au kilogramme voté par le Conseil Communautaire. La répartition entre les usagers de cette part variable sera différente selon qu'il y ait possibilité ou non d'affecter un bac à chaque logement.

Pour les ménages résidant en habitat individuel dans le périmètre du centre-ville de Forbach, la redevance incitative est composée de deux parts :

- une part fixe selon tarif voté par le Conseil Communautaire ;
- une part variable selon le nombre de rouleaux de sacs retirés au cours de la période de facturation converti en poids à partir des règles de calcul présentées ci-dessous, poids auquel est appliqué un tarif au kilogramme voté par le Conseil Communautaire :
 - 1 rouleau de sacs verts : 35 Kg ;
 - 1 rouleau de sacs orange : 50 Kg ;
 - 1 rouleau de sacs bleus 30L : 50 Kg ;
 - 1 rouleau de sacs bleus 50 L : 80 Kg.

Pour les ménages résidant en habitat collectif dans le périmètre du centre-ville de Forbach, la redevance incitative est composée de deux parts :

- une part fixe selon tarif voté par le Conseil Communautaire,
- une part variable selon le nombre de rouleaux de sacs retirés au cours de la période de facturation converti en poids à partir des règles de calcul présentées ci-dessous, poids auquel est appliqué un tarif au kilogramme voté par le Conseil Communautaire :
 - 1 rouleau de sacs verts : 35 Kg ;
 - 1 rouleau de sacs orange : 50 Kg ;
 - 1 rouleau de sacs bleus 30L : 50 Kg ;
 - 1 rouleau de sacs bleus 50 L : 80 Kg.

Pour les ménages résidant en habitat individuel et/ou collectif dans un périmètre affecté à un point d'apport volontaire équipé d'un contrôle d'accès par Sydem'Pass :

- une part fixe selon tarif voté par le Conseil Communautaire ;
- une part variable selon le nombre d'ouvertures du « tambour » de la trappe d'introduction au cours de la période de facturation converti en poids auquel est appliqué un tarif au kilogramme voté par le Conseil Communautaire :
 - 1 ouverture de tambour correspond à un poids moyen estimé à 2,85 kilos, arrondi à 0,50 €.

Pour les non-ménages, la redevance incitative est composée de deux parts :

- une part fixe selon tarif voté par le Conseil Communautaire composée d'un forfait par entité (abonnement au service) et d'une part calculée en fonction du volume mis à disposition pour la collecte multifix ;

- une part variable selon les pesées au cours de la période de facturation des bacs affectés au local lieu d'activité, auxquelles sont appliquées un tarif au kilogramme voté par le Conseil Communautaire.

Pour les non-ménages installés dans le périmètre du centre-ville de Forbach, la redevance incitative est composée de deux parts :

- une part fixe selon tarif voté par le Conseil Communautaire composée d'un forfait par entité (abonnement au service) et d'une part calculée en fonction du volume mis à disposition pour la collecte multiflux, considéré par défaut à 240 litres en cas d'absence de bac ;
- une part variable correspondant au nombre de rouleaux de sacs retirés au cours de la période de facturation converti en poids selon les règles de calcul présentées ci-dessous et du tarif au kilogramme voté par le Conseil Communautaire :
 - 1 rouleau de sacs verts : 35 Kg
 - 1 rouleau de sacs orange : 50 Kg
 - 1 rouleau de sacs bleus 30L : 50 Kg
 - 1 rouleau de sacs bleus 50 L : 80 Kg

ARTICLE 24 : Autres prestations facturées

Accès aux déchèteries

Conformément à l'article 12, les accès des ménages sont facturés au-delà de la limite de 52 passages par an, comme suit :

- De 53 passages à 62 passages : 5 € par passage ;
- De de 63 passages à 72 passages : 10 € par passage ;
- à partir de 73 passages : 15 € par passage.

La facturation de cette prestation se fait par le biais d'une régie de recettes, les accès supplémentaires étant crédités sur la carte Sydem'pass.

Cas des déchets ménagers et assimilés non triés

Les bacs de déchets non triés (cas des cimetières par exemple) sont pris en compte dans la part fixe au titre du volume mis à disposition et dans la part incitative au titre du poids collecté.

Collecte des biodéchets des non-ménages

La collectivité met à disposition des non-ménages gros producteurs de biodéchets (à partir de 120 litres par semaine) des bacs d'un volume minimum de 120 litres, en remplacement des sacs verts utilisés pour le tri à la source des biodéchets. La collecte de ces bacs est facturée à l'utilisateur selon la grille tarifaire présentée en annexe.

Cette prestation sera facturée dans le cadre de la redevance incitative des non-ménages.

Installation d'une serrure

L'installation d'une serrure sur un bac affecté à un seul usager constitue un service facultatif proposé par la Communauté d'Agglomération. La prestation comprend le déplacement du personnel et la pose

d'une serrure. Elle fait l'objet d'une facture adressée à la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Cette prestation est facturée en dehors du cadre de la redevance incitative. Le règlement s'effectuera conformément aux modalités de paiement détaillées sur l'Avis des Sommes A Payer envoyée par le Trésor Public.

La serrure reste comme le bac propriété de la Communauté d'Agglomération.

En cas de déménagement, l'usager est tenu de laisser la serrure sur le bac et, soit de restituer la clé au Service Environnement, soit de remettre la clé au prochain occupant.

Il ne pourra y avoir de serrure installée sur un bac mutualisé entre plusieurs usagers.

Mise à disposition de bacs à la semaine

Les non-ménages peuvent demander la mise à disposition d'un ou plusieurs bacs de 240 litres ou 770 litres auprès de la Communauté d'Agglomération, pour gérer un pic de production de déchets (événement festif, etc.)

Dans ce cas, seule la part incitative sera appliquée et facturée pour la période demandée.

ARTICLE 25 : Exonérations

Aucun critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers est à la disposition de tous les assujettis selon les conditions définies dans le présent règlement. Le fait de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la redevance. En cas d'événements indépendants de la volonté de la Communauté d'Agglomération, provoquant une modification ou une interruption du service (intempéries, accidents, incendies, mouvements sociaux, etc...) la facture reste due par l'usager.

Une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'usager concerné.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (déchetterie, point d'apport volontaire) ne constitue pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la redevance incitative.

ARTICLE 26 : Logements vacants

Un local ou logement vacant se définit comme suit (source INSEE) :

- proposé à la vente ou à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire.

Si le logement ou local est vacant (inoccupé), c'est-à-dire ni utilisé à des fins personnelles, ni au titre d'une résidence secondaire, le propriétaire ne sera pas redevable de la redevance incitative sous réserve de répondre aux exigences et justifications suivantes :

- si la vacance du logement est supérieure à trente (30) jours consécutifs : le propriétaire doit fournir une attestation de vacance délivrée par la commune, datée et signée par le Maire, faisant mention de la date effective de vacance du logement ou la déclaration de vacance auprès du centre des impôts correspondant.
- dans les autres cas : tout justificatif de vacance tel que copie du bail, état des lieux d'entrée/sortie du locataire, avis d'imposition, factures d'eau ou d'électricité, justificatif de domicile principal, acte de décès, etc.

Dans tous les cas de vacance, le propriétaire devra impérativement joindre aux documents susvisés une attestation sur l'honneur de vacance et de non utilisation du service, daté et signé, apportant preuve de la bonne foi de sa démarche.

La reconnaissance par la collectivité de la vacance d'un logement (ou local) entraînera l'arrêt du service (désactivation de la carte Sydem'pass donc refus d'accès en déchèterie et impossibilité de retirer des sacs de tri, non-collecte du bac). Toutefois, si le propriétaire d'un local ou logement vacant souhaite bénéficier de tout ou partie du service, la part fixe et la part incitative lui seront facturées en conséquence.

La vacance du logement doit être signalée dans un délai de trente (30) jours francs par l'occupant sortant ou le propriétaire au service Environnement. Ce délai court à partir de la date effective et attestée de vacance. Une vacance signalée dans le délai précité permet d'appliquer l'exonération à compter du premier jour du mois suivant la date effective de vacance du logement/local sur la base des justificatifs fournis. Passé ce délai, toute exonération basée sur une vacance de logement sera effective à compter du premier jour du mois suivant la date de réception par le service Environnement de l'ensemble des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 27 : Définition des redevables de la redevance incitative

La règle de base veut que ce soit l'usager du service public qui soit destinataire de la facture, c'est-à-dire l'occupant du logement (ou du local pour un professionnel) qu'il soit propriétaire, locataire permanent ou non permanent. Cette règle est déclinée selon les situations :

Règles pour les ménages en dehors du centre-ville de Forbach

- Cas de l'habitat individuel

Le redevable est le ménage occupant du logement, qu'il soit propriétaire, locataire, permanent ou non permanent. La facture adressée à chaque occupant comprend la part fixe et la part incitative correspondant au poids du bac qui lui est affectée au cours de la période de facturation.

Tout ménage qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer par écrit le service Environnement de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France en fournissant les justificatifs du nouveau domicile. A défaut, il se verra facturer la part fixe et les pesées effectuées par l'occupant qui lui succède jusqu'à régularisation de la situation.

- Cas de l'habitat collectif (à partir de 2 logements)

En habitat collectif, le redevable est soit le ménage occupant, soit le gestionnaire de l'immeuble, selon les différentes situations présentées ci-dessous. On entend par gestionnaire l'entité désignée chargée de répartir les charges auprès de chaque usager, conformément aux dispositions de l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon la clé de répartition qu'il aura définie. Le gestionnaire pourra être un bailleur (personne physique ou morale, bailleur privé ou social), une copropriété ou toute autre personne physique ou morale chargée du fonctionnement général de l'immeuble et de ses parties communes.

Lorsque la dotation permet d'affecter un bac de 240 litres à chaque logement : le redevable est le ménage occupant du logement. La facture adressée à chaque occupant comprend la part fixe et la part incitative correspondant au poids du bac qui lui est affectée au cours de la période de facturation. La facture pourra toutefois être adressée au gestionnaire si ce dernier en fait la demande auprès du Service Environnement.

Lorsque la dotation ne permet pas d'affecter un bac de 240 litres à chaque logement : le redevable est le gestionnaire. La facture adressée au gestionnaire comprend la part fixe de l'ensemble de l'immeuble correspondant au cumul des parts fixes des logements occupés et la part incitative de l'immeuble correspondant au cumul des poids des bacs qui lui sont affectés au cours de la période de facturation.

Lorsque les déchets sont déposés dans un point d'apport volontaire multiflux : le redevable est le ménage occupant du logement. La facture adressée à chaque occupant comprend la part fixe et la part incitative correspondant au poids de déchets déposés au cours de la période de facturation en fonction du nombre de dépôts traduits par le nombre d'ouvertures du tambour.

A défaut de pouvoir identifier un gestionnaire, la facture sera adressée au propriétaire de chaque logement ou le cas échéant à l'occupant de chaque logement. Dans ce cas, la collectivité facturera une part fixe par logement occupé et divisera la part incitative de manière à définir des parts égales entre les différents usagers.

En habitat collectif, il revient au gestionnaire de l'immeuble ou au propriétaire de chaque logement d'informer par écrit le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France de tout déménagement d'un occupant et de l'inoccupation d'un logement. A défaut, la part fixe de la redevance incitative des ménages sera facturée pour chaque logement au titre de son occupation.

- Cas de l'habitat collectif dépendant des bailleurs sociaux et assimilés

Dans le cas des bailleurs sociaux et assimilés comme CDC Habitat, la facture est adressée au bailleur ou à toute autre personne physique ou morale désignée comme gestionnaire, quel que soit le nombre de logements de l'immeuble.

Lorsque la dotation permet d'affecter un bac de 240 litres à chaque logement : la facture adressée au gestionnaire comprend la part fixe et la part incitative correspondant au poids du bac affecté à chaque logement au cours de la période de facturation.

Lorsque la dotation ne permet pas d'affecter un bac de 240 litres à chaque logement : la facture adressée au gestionnaire comprend la part fixe de l'ensemble de l'immeuble correspondant au cumul

des parts fixes des logements occupés et la part incitative de l'immeuble correspondant au cumul des poids des bacs qui lui sont affectés au cours de la période de facturation.

Lorsque les déchets sont déposés dans un point d'apport volontaire multiflux : le redevable est le gestionnaire. La facture adressée au gestionnaire comprend la part fixe et la part incitative correspondant au poids de déchets affecté à chaque logement au cours de la période de facturation en fonction du nombre de dépôts traduits par le nombre d'ouvertures du tambour.

Règles pour les ménages au centre-ville de Forbach (hors logement sociaux et assimilés)

- Cas de l'habitat individuel

Le redevable est le ménage occupant du logement, qu'il soit propriétaire, locataire, permanent ou non permanent. La facture adressée à chaque occupant comprend la part fixe et la part incitative calculée selon le nombre de sacs retirés au cours de la période de facturation, converti en poids, auquel est appliqué le tarif au kilogramme voté par le Conseil Communautaire.

Tout ménage qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer par écrit le service Environnement de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France en fournissant les justificatifs du nouveau domicile. A défaut, il se verra facturer la part fixe et les pesées effectuées par l'occupant qui lui succède jusqu'à régularisation de la situation.

Lorsque les déchets sont déposés dans un point d'apport volontaire multiflux : le redevable est le ménage occupant du logement. La facture adressée à chaque occupant comprend la part fixe et la part incitative correspondant au poids de déchets déposés au cours de la période de facturation en fonction du nombre de dépôts traduits par le nombre d'ouvertures du tambour.

- Cas de l'habitat collectif (à partir de 2 logements)

Le redevable est le ménage occupant du logement. La facture adressée comprend la part fixe et la part incitative calculée selon le nombre de sacs retirés au cours de la période de facturation, converti en poids, auquel est appliqué le tarif au kilogramme voté par le Conseil Communautaire.

Lorsque les déchets sont déposés dans un point d'apport volontaire multiflux : le redevable est le ménage occupant du logement. La facture adressée à chaque occupant comprend la part fixe et la part incitative correspondant au poids de déchets déposés au cours de la période de facturation en fonction du nombre de dépôts traduits par le nombre d'ouvertures du tambour.

Règles pour les non-ménages :

- Cas des administrations et équipements publics : le redevable est le gestionnaire du bâtiment.
- Cas des bâtiments et installations dépendant de la gestion communale (salle des fêtes, écoles, cantines scolaires, services techniques, etc.) : le redevable est la mairie.
- En dehors des professionnels qui justifient d'une collecte privée : tout utilisateur du service d'élimination des déchets doit s'acquitter de la redevance.

Pour une gestion plus rationnelle de la facturation, le montant minimum de facturation est fixé à 5 €. Il n'y a pas de minimum de dégrèvement.

ARTICLE 28 : Périodicité de la facturation

La facturation est semestrielle et intervient à terme échu.

Deux factures sont émises par an, en juillet et en janvier de l'année N+1 :

- En juillet : facturation du 1^{er} semestre (1^{er} janvier au 30 juin) ;
- En janvier N+1 : facturation du second semestre de l'année N (1^{er} juillet au 31 décembre)

La part fixe facturée chaque semestre est égale à la moitié de leur valeur annuelle.

Les pesées du bac d'ordures ménagères et assimilées sont prises en compte dans la facturation de la période concernée.

Les facturations de régularisations seront établies tout au long de l'année.

ARTICLE 29 : Prise en compte des changements

Tout changement de coordonnées ou de situation (adresse, qualité de propriétaire ou de locataire, état civil, raison sociale, coordonnées bancaires, etc.) est à déclarer au service Environnement de la Communauté d'Agglomération dans les plus brefs délais et au plus tard trente (30) jours après la prise d'effet du changement.

En habitat collectif, il revient au gestionnaire de l'immeuble ou au propriétaire de chaque logement d'informer par écrit le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France de tout déménagement d'un occupant et de l'inoccupation d'un logement.

Le tableau ci-dessous présente différentes pièces à transmettre au Service Environnement afin de justifier un changement de situation :

Situation	Justificatifs à fournir (en complément de la pièce d'identité)
Déménagement, emménagement	Nouveau contrat de location, attestation notariale, contrat d'électricité, attestation d'assurance habitation
Logement vacant vide de meuble	Attestation délivrée par le Maire ou les services des impôts (voir article 27)
Cessation, création d'activité entreprise, commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés, etc.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Dans le cas d'un emménagement, la collectivité pourra demander à l'utilisateur de fournir le nom et le prénom de l'ancien occupant.

Tout ménage ou non-ménage qui viendrait à ne plus être usager du service public (déménagement, cessation d'activité ...) devra, en complément de la présentation d'un justificatif, préciser à la collectivité à partir de quelle date il n'utilisera plus le service (collecte en porte-à-porte, accès en déchèteries, retrait de sacs). A défaut, il encourt le risque de se voir facturer la part de redevance due par son successeur.

Les réclamations portant sur l'exercice précédant l'année en cours seront examinées jusqu'au 15 mars de l'exercice et ne pourront faire l'objet d'une régularisation au-delà de cette date.

Lorsqu'un changement de coordonnées ou de situation n'a pas été signalé au service Environnement, la facturation est établie sur la base de la situation connue.

La modification et la régularisation d'une facture, du fait du non-signallement imputable à l'utilisateur, ne seront prises en compte qu'après réception par la Communauté d'Agglomération du ou des justificatifs de changements de coordonnées ou de situation, et ceci dans un délai maximum de six (6) mois après réception de la facture par ce dernier.

La fourniture de la carte Sydem'pass, la mise en place, l'échange ou le retrait du ou des bacs seront effectués sur présentation des justificatifs complets déposés ou envoyés à :

Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France – Service Environnement
110 Rue des Moulins – BP 70341 – 57608 FORBACH

Ou

l'adresse mail : ri@agglo-forbach.fr

ARTICLE 30 : Règles de proratisation

La règle est que le montant de la redevance est établi à la date d'entrée dans le logement selon justification par les pièces fournies, par défaut au 1^{er} janvier.

Le prorata est calculé par mois, tout mois entamé étant dû. La modification prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la date figurant sur les justificatifs fournis au Service Environnement.

ARTICLE 31 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor public. Seul le Trésor public du lieu de recouvrement est habilité à autoriser des facilités de paiement. Les factures comportent toutes les informations utiles pour le règlement de la redevance auprès du Trésor public compétent.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par prélèvement, Internet, virement bancaire, carte bancaire, chèque bancaire, ou dans la limite de 300 € par espèces.

En cas de non-paiement, des relances puis des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

ARTICLE 32 : Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance au titre du règlement des litiges opposant un usager et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de facturation en lui-même doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant

précisé que celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Un silence d'un mois vaut alors décision implicite de rejet.

ARTICLE 33 : Modifications et informations

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques. Il est consultable au siège de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service, de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut « accusé de réception » par l'utilisateur.

Pour effectuer leurs démarches ou obtenir des informations pratiques, les usagers ont accès à plusieurs moyens mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France (site internet, numéro d'appel gratuit et service d'accueil physique).

ANNEXE

GRILLE TARIFAIRE

1. TARIFS DE LA REDEVANCE INCITATIVE

POUR LES MENAGES

Part fixe par foyer et par an :	266 €
Part variable (tarif unitaire au poids en € par kg) :	0,175 €

POUR LES NON-MENAGES

Part fixe par entité et par an :	
- Abonnement au service (par entité) :	69,40 €
- selon bacs en place (€/bac)	
120 L ou sacs	196,60 €
240 L	196,60 €
770 L	630,70 €
Part variable (tarif unitaire au poids en € par kg)	0,175 €
Collecte des biodéchets en bacs 120 litres (tarif unitaire à la levée)	3,00 €
Collecte des biodéchets en bacs 770 litres (tarif unitaire à la levée)	19,00 €

2. AUTRES TARIFS

POUR LES MENAGES

Accès aux déchèteries au-delà de 52 passages (en € par passage) :	
- De 53 passages à 62 passages :	5 €
- De de 63 passages à 72 passages :	10 €
- A partir de 73 passages :	15 €
Installation d'une serrure (en € par prestation de pose)	20 €

POUR LES NON-MENAGES

Accès aux déchèteries (en € par passage) :	15 €
Installation d'une serrure (en € par prestation de pose)	20 €